

**Etudes de faisabilité pour l'implantation
de panneaux photovoltaïques
sur le patrimoine Ville et Grand Dole
et la création d'une opération d'autoconsommation
collective entre entités publiques
Projet de Convention d'assistance et de service**

Entre :

La **Communauté d'agglomération de Dole**, représentée par Monsieur Dominique Michaud, 1^{er} Vice-président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°DCC-2025-XXX du 25 septembre 2025, ci-après dénommée par les mots « la Communauté d'agglomération » ou « la CAGD »,

Et :

La **Ville de Dole**, représentée par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°DCC-2025-XXX du 22 septembre 2025, ci-après dénommée par les mots « la Ville de Dole »,

Et :

La **Société Publique Locale Grand Dole Développement 39**, société anonyme au capital de 550 000 € dont le siège social est Place de l'Europe à Dole, représentée par M. Jean-Pascal Fichère, Président-Directeur Général, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2025, ci-après dénommée « Grand Dole Développement 39 » ou « la SPL » ou « la Société ».

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans une recherche d'économie d'énergies et de développement durable, la Ville de Dole et la Communauté d'agglomération de Dole (CAGD) ont sollicité La SPL Grand Dole Développement 39 pour une étude de faisabilité en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur plusieurs sites leur appartenant, dans la perspective de développer une opération d'autoconsommation collective (ACC) entre entités publiques. Ce nouveau type d'opération a été introduit par l'arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

Les deux collectivités ont d'ores et déjà identifié une série de sites, à la fois en toiture, au sol et en ombrières, et un premier examen partagé a permis de confirmer la liste des emplacements pertinents.

Par ailleurs, d'autres sites ont déjà fait l'objet d'études voire de projets en cours de réalisation, toujours à l'initiative de collectivités. Ceux-ci seront donc réintégrés dans cette étude afin d'avoir une vision globale du potentiel d'une autoconsommation collective limitée aux acteurs publics.

Les sites concernés par des études de faisabilité sont :

- Grand Dole
 - o Foucherans / Site du dépôt de bus
 - o Tavaux / Site au sol à proximité d'Innovia
 - o Choisey / STEP en exploitation.
 - o Authume / nouvel ALSH livré à l'été 2025. La structure est d'ores et déjà prévue pour supporter des panneaux.
- Ville de Dole
 - o Groupes scolaires Louis Pasteur (Beauregard) et GS M. Aymé (Rochebelle)
 - o Parking de la gare – côté sud
 - o Parking de la garde – côté nord

Les sites de production qui font déjà l'objet de projets par ailleurs et qui doivent être intégrés dans le périmètre de la réflexion pour une autoconsommation collective entre entités publiques sur le territoire du Grand Dole sont :

- Grand Dole
 - o Biarne / extension de l'école : en cours de travaux, livraison été 2026
 - o Damparis / future STEP – choix des entreprises en cours, livraison mi 2027
- Ville de Dole
 - o GS Simone Veil (Bedugue) : travaux photovoltaïques en cours, livraison automne 2025
 - o GS Saint-Exupéry : travaux photovoltaïques en cours, livraison automne 2025
 - o Terrain de Padel et Tennis club : travaux photovoltaïques prévus, livraison printemps 2026

En termes de sites de consommation, les pistes envisagées sont notamment :

- L'espace nautique Pierre Talagrand (Grand Dole)
- La piscine Léo Lagrange à Tavaux.
- La STEP de Champvans
- La STEP de Choisey
- Le pôle Universitaire

Afin d'être accompagnée dans son projet, les deux collectivités ont donc sollicité la SPL afin de bénéficier de son ingénierie dans le cadre d'une étude de faisabilité.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les sites précités et de lancement d'une opération d'autoconsommation collective entre entités publiques sur le territoire du Grand Dole, l'objet de la présente convention est donc l'accompagnement des collectivités avec une étude de faisabilité complète.

Celle-ci comprendra les dimensions suivantes :

1) Pour les nouveaux sites à étudier, une étude de faisabilité

Une analyse des différents sites envisagés

- Visite des sites,
- Analyse technique des sites et de leurs contraintes : PLU, première approche des sols (sans étude de sol à ce stade) et des toitures (sans étude structure à ce stade),
- Analyse foncière (raccordements possibles, servitudes éventuelles...).
- Analyse des risques.

Une étude de faisabilité technique et financière pour chaque site

- Détermination du type d'installation et de la puissance potentielle
- Proposition d'implantation des panneaux photovoltaïques et ombrières sur chaque site, avec un calepinage
- Modèle économique pour la collectivité dans le cadre d'une autoconsommation individuelle (ACI, si possible sur site) ACC, avec un premier bilan sur l'investissement et l'exploitation, avec estimation des économies d'énergie réalisées grâce à l'autoconsommation ou au gain avec la revente.

Pour cette faisabilité technique et financière, La SPL Grand Dole Développement 39 mobilisera l'expertise de sedia et de son GIE Novea, avec un ingénieur expert dédié à ce type de projets.

2) Des propositions de montage juridique et financier sous forme d'opération d'autoconsommation collective entre entités publiques, telle que rendue possible par l'arrêté du 21/02/2025.

- Récupération des données auprès du Grand Dole et ses partenaires :
 - o Pour les sites ayant fait l'objet d'une étude préalable ou d'un projet en cours : courbes de consommation si déjà disponible, à défaut étude de faisabilité (calepinage, orientation, pente, marque et puissance des panneaux), type de raccordement prévu, convention éventuelle tarifs de rachat EDF OA, factures été et hiver si disponibles, plans de toiture le cas échéant (incluant pente, hauteur d'égout, surface disponible, orientation, type de couverture, état et ancienneté), pour les bâtiments à venir, une estimation précise de leur future consommation

- électrique, ainsi que toute contrainte (urbanisme, environnementale, zone ...,) ou exigence connue propre à chaque site.
- Pour les sites susceptibles d'être raccordés en tant que consommateurs : courbes de consommation, factures été et hiver.
- Propositions de montages possibles pour la réalisation, afin d'accompagner les collectivités dans leur décision : montage juridique, pertinence écologique et économique. A ce stade, le montage envisagé est une autoconsommation collective entre entités publiques, avec production et revente entre collectivités, la SPL jouant le cas échéant le rôle de tiers-investisseur mais non de producteur d'électricité.
- Proposition de mise en œuvre phasée en fonction des mises en service, proposition d'une contractualisation évolutive.
- Explication des conditions d'occupation et des obligations d'entretien, de réparation, etc. pour chaque montage proposé.

Article 2 - Conditions d'exécution du contrat :

2.1 Obligations des Collectivités

La Ville de Dole et la Communauté d'agglomération de Dole mettront à la disposition de La SPL Grand Dole Développement 39 les documents et études préalables en leur possession, nécessaires à la réalisation de sa mission.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par les Collectivités.

Les deux collectivités pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

2.2 Obligations - Responsabilité du prestataire

La SPL Grand Dole Développement 39 met son expertise et ses compétences au service de la mission. Elle tient les Collectivités régulièrement informée de l'avancement de ses prestations.

Elle s'engage à participer à l'ensemble des réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen et la présentation des prestations commandées et à collaborer avec les prestataires qui lui seront désignés par la VILLE, dans le respect des objectifs évoqués ci-avant.

Article 3 - Durée de la convention

La durée de la convention globale de la convention est fixée à un an à compter de sa notification par les Collectivités à la SPL.

Le délai d'exécution de la mission confiée est d'une durée prévisionnelle de 5 mois. Elle fera l'objet d'une réunion de lancement, d'une réunion intermédiaire et d'un COFIL de restitution finale qui permettront d'arbitrer les différentes hypothèses (comités de pilotage).

Elle s'achèvera à la réception du quitus que les Collectivités lui auront donné pour sa mission et en tout état de cause, trois mois après la remise des livrables mentionnés à l'article 1 ci-dessus, dès lors qu'ils pourront permettre aux Collectivités de prendre position.

Article 4 - Calendrier Prévisionnel

L'intervention de la Société au titre de la présente convention sera déterminée dans le cadre d'un calendrier qui sera établi conjointement entre les services des Collectivités et de la Société en tenant compte des objectifs dans lesquels s'inscrivent les prestations à réaliser.

Le rendu de l'étude est prévu pour le mois de janvier 2026, avec une réunion de restitution.

Article 5 - Coût prévisionnel

Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 20 800 €HT, sur la base d'un coût moyen journalier de 800 € HT.

- Réunion de lancement, visites, récupération des données de consommation des différents sites et synthèse des opportunités : 2 jours.
- Etudes de faisabilité sur les différents sites envisagés, ne faisant pas actuellement l'objet d'un projet : 2 jours en moyenne par site étudié, soit 14 jours pour 7 sites.
- Etude de l'autoconsommation collective, sur la base d'une quinzaine de sites raccordés (producteurs ou consommateurs) : 6 jours
- Synthèse, pilotage et solution de portage : 4 jours.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de difficulté à obtenir les données relatives aux différents sites, un complément de 1600€HT maximum pourra être facturé en fonction du temps réellement passé.

Cette rémunération hors taxe sera majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de sa facturation, conformément à la réglementation en vigueur.

Au vu de la complexité de ce type d'opération, des frais juridiques externes (conseils, rédaction contractuelle) à hauteur de 8 000€HT maximum pourront également être engagés par la SPL après accord de la Collectivité. En ce cas, ces frais feront l'objet d'une refacturation à la Collectivité au prix coutant.

Pour consolider les études de faisabilité sur les différents sites, la SPL pourra également missionner, après accord de la Collectivité, tout bureau d'étude (géomètre, géotechnique, BE structure, BE environnement etc.) nécessaire pour identifier des contraintes de sites particulières, avec un engagement cumulé maximum à hauteur de 15 000€HT. En ce cas, ces frais feront l'objet d'une refacturation à la Collectivité au prix coutant.

Il est entendu que chaque collectivité prend à charge 50% du coût global de l'étude, soit 10 400€HT chacune plus la répartition des frais annexes éventuels.

Article 6 - Modalités de règlement de la Ville et de la CAGD à la SPL

6.1 Facturation

Les prestations commandées à La SPL Grand Dole Développement 39 seront réglées au fur et à mesure du rendu des étapes de la mission réalisées au vu des factures qui seront présentées par la Société à la VILLE et à la CAGD, sur la base d'une répartition du coût équivalente pour chaque collectivité. Ces factures seront établies sur la base du prix de revient réel pour les prestataires externes et du prix contractuellement défini dans la convention d'assistance et de service pour la rémunération de la SPL.

6.2 Règlement

Une fois ces factures validées, le règlement par la Ville et la CAGD interviendront dans les 30 jours de leur transmission par la Société. Le règlement des prestations dues à la SPL fera l'objet d'un virement au compte de la Société ouvert à la Banque des territoires.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des factures émises par la Société dans les délais mentionnés à l'article 6.2 ci-dessus donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement de ce délai est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

6.4 Avances

Sans objet.

Article 7 - Litiges

Tout litige portant sur l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 8 - Propriété des documents

Toutes les prestations réalisées et tous les documents établis par la Société dans le cadre du présent contrat appartiennent aux collectivités qui peuvent les utiliser sans réserve.

Pour sa part, la Société s'interdit de les diffuser et d'en tirer profit à quelque titre que ce soit, sans l'accord express des collectivités, sauf pour les besoins du présent contrat, et imposera cette contrainte à tout prestataire auquel la Société pourrait faire appel.

Article 9 – Résiliation

Moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en 3 exemplaires, à DOLE, le XXX,

Pour la Ville de Dole,

Pour la CAGD, le 1^{er} Vice-président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Dominique MICHAUD

Pour la SPL Grand Dole Développement 39, le Président-Directeur Général,

Jean-Pascal FICHERE